



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P018 du 26 mars 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de pose de clôtures périmétrales et de mise en culture d'orge, sur le territoire des communes de GALERIA et CALENZANA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de poser des clôtures périmétrales et de mettre en culture de l'orge, sur le territoire des communes de GALERIA et CALENZANA, présentée le 19 février 2019 par Mme Sylvia Jessica CORCEIRO ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 5 mars 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 7,08 ha en vue de poser des clôtures périmétrales pour maîtriser l'évolution et la localisation de troupeaux porcin et bovin et de mettre en culture de l'orge destinée à l'alimentation des animaux, sur les parcelles cadastrées E311, D3, D47, D137 sur le territoire de la commune de GALERIA et D535, D536, D537, D538 sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango » ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Côte nord occidentale et son arrière-pays » ;
- en partie au sein d'une zone identifiée dans le PPRI « Galeria-Manso » ;
- incluant une partie du ruisseau de Canne ;

Considérant que le projet n'impliquera aucune artificialisation des sols ; que des haies forestières seront maintenues tous les 40 à 45 m et que des arbres isolés seront conservés sur les terrains ; qu'ainsi, le projet permettra une ouverture du milieu par tâche sans rupture des continuités écologiques ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés d'octobre à avril de chaque année, hors période de sensibilité de la faune et de la flore, pendant quatre ans ;

Considérant que le projet a pour objectif de lutter contre la divagation animale et contribue ainsi à limiter les pressions de l'élevage sur les milieux naturels et les espèces sauvages ;

Considérant que les éventuelles incidences du projet sur le site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango » seront analysées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que le projet, dont les aménagements se limitent à la pose de clôtures périmétrales, peut être envisagé en zone rouge du PPRI « Galeria-Manso » ;

Considérant que des prescriptions relatives à l'implantation des clôtures périmétrales et à la conservation de la ripisylve de nature à éviter la dégradation des berges et de la qualité de l'eau du ruisseau de Canne pourront être imposées dans le cadre de l'autorisation de défrichement à laquelle le projet est soumis ; qu'il en est de même s'agissant des mesures visant à ne pas obstruer l'écoulement des eaux par la formation d'embâcles lors des opérations de défrichement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

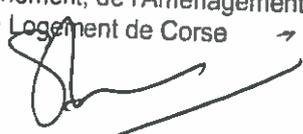
ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de pose de clôtures périmétrales et de mise en culture d'orge, sur le territoire des communes de GALERIA et CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire